

---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON  
POSTE : 75.79.27.53

## **ARRETE N° 1469**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10, le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature de ces opérations;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment I rubrique : 167-a, 167-c, 286, 329, 2260-2°, 2261-2°b, ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté n° 3466 , en date du 16 juin 1982 , autorisant la société " AROD Raymonde à exploiter à Romans sur Isère , une installation de stockage, et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques , d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage;

VU la demande présentée le 22 septembre 1994 par Monsieur le Directeur de la SARL NEGOMETAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

la régularisation d'un centre de tri de déchets industriels banals, et l'extension d'une activité de récupération de ferrailles et métaux ferreux ou non ferreux ;

VU en date du 10 octobre 1994 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 8 novembre 1994 , la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Edmond BROCHE ,en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 17 novembre 1994 , l'arrêté n° 4192 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 9 décembre 1994 au 12 janvier 1995 inclus sur le territoire de la commune de ROMANS , ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 10 février 1995 ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de ROMANS, Chatuzange le Goubet, ST Paul les Romans, ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 30 novembre 1994
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 14 février 1995
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 26 décembre 1994
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 16 janvier 1995
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 8 décembre 1994

VU en date du 25 avril 1995 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mars 1995 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

# ARRETE

## ARTICLE 1er

La S.A.R.L. NEGOMETAL est autorisée à exploiter à ROMANS, zone industrielle - rue Réaumur, les installations classées suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Station de transit et de tri de DIB provenant d'installations classées	6000 tonnes/an	167-a	A
Activités de stockage et de récupération de métaux, d'objets, en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	surface occupée environ 10000 m <sup>2</sup>	286	A
Dépôt de papiers usés	Q = 60 tonnes	329	A
Broyage, criblage... de produits organiques naturels	P = 63 kW	2260.2°	D
Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé mécanique	Q = 5 tonnes/jour	2261.2°.b	D

## ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 3466 du 16 juin 1982 au nom de la "S.A.R.L. AROD Raymond" transféré à la S.A.R.L. NEGOMETAL par récépissé n° 94-40 du 07 juin 1994 est abrogé.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 9 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment

toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 12** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 13 : Exécution et ampliation**

Madame le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de ROMANS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de ROMANS, Chatuzange le Goubet, ST Paul les Romans,

- 
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur de la SARL NEGOMETAL

Fait à Valence, le 5 mai 1995

Le Préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Annexées à l'Arrêté n° 1469 du 5 MAI 1995

**Titre I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT****1 - GENERALITES**

1.1 - L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.2 - Les limites de l'établissement seront déterminées de façon à ce que la réserve cadastrale prévue pour l'agrandissement de la rue des Frères Lumière soit respectée, et de façon à ce que la zone d'accès de 14 mètres autour du site F.B.F.C. soit toujours libre.

1.3 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus au point 7.9.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.4 - Accidents ou incidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

... / ...

### 1.5 - Contrôle et analyse

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un textes pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### 1.6 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.7 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée, entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8 - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

1.9 - Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Côté Est un merlon de terre sera mis en place en complément de la clôture et des plantations.

1.10 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

1.11 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

### 1.12 - Code du travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 modifié lui sont applicables.

2.2 - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1 - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2 - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1 de la norme.

### 2.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h - 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h - 7h et 20h - 22h Dimanches et jours fériés	NUIT 22h - 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4 - La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8 heures pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié et des textes pris pour son application.

... / ...



2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 - Généralités

3.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.1.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.1.3 - Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1 - Principes généraux

Tout rejet d'eaux usées en puits perdu est interdit.

- les eaux résiduaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- . le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

#### 4.2 - Conditions de rejet

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

Une convention de déversement sera signée avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant devra s'assurer du respect des conditions fixées dans cette convention.

### 4.3 - Réseaux internes de collecte des eaux

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

### 4.4 - Pollutions accidentelles

4.4.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement, d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.4.2 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.4.3 - L'établissement disposera de moyens d'obturation des regards d'égout utilisables notamment en cas d'incendie.

4.4.4 - Le réseau d'eau propre à l'usine ne doit pas être susceptible du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Si la solution envisagée est un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, une déclaration préalable à la pose sera faite par le propriétaire de l'installation à l'autorité sanitaire au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en place.

### 4.5 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

#### 4.6 - Surveillance de la nappe

Afin de vérifier la qualité des eaux souterraines au droit du site, un piézomètre judicieusement implanté sera mis en place.

Une analyse annuelle sera réalisée sur l'eau prélevée dans le piézomètre avec recherche des éléments polluants transitant sur le site.

### 5 - DECHETS

#### 5.1 - Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### 5.2 - Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets, à l'extérieur de L'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée.

### 6 - SECURITE

#### 6.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose au minimum des équipements suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés en 3 emplacements (local - atelier - bâtiment de tri - près de la presse) ;

- un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des deux bouches d'incendie situées au voisinage de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## 6.2 - Aménagement des bâtiments

6.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

6.2.3 - Pour le bâtiment abritant le centre de tri de D.I.B., la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

## 6.3 - Accès

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

## 6.4 - Interdictions

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts et sur les aires spécialement aménagées pour le découpage des métaux, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds dans ces zones les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### 6.5 - Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

6.6 - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### 6.7 - Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

#### 6.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

#### 6.9 - Contrôles

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 7 - CENTRE DE TRI DE D.I.B.

7.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

7.2 - Les personnes étrangères à L'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

7.3 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.4 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

7.5 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

7.6 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets bruts devront être déversés et triés uniquement à l'intérieur du bâtiment.

7.7 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

7.8 - Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

7.9 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.10 - Les produits triés doivent être conditionnés de façon à permettre un recyclage dans les meilleurs conditions possibles. Les quantités stockées en attente de livraison seront au maximum de :

- 60 tonnes pour les papiers cartons
- 15 tonnes pour les plastiques
- 35 tonnes pour le bois.

7.11 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

7.12 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

7.13 - Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

## **8 - ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE METAUX**

8.1 - La hauteur de stockage des ferrailles ne devra pas être supérieure aux haies ou merlons entourant le chantier.

8.2 - Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées si nécessaire à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...).

8.3 - Le sol de ces emplacements spéciaux sera alors imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les liquides et notamment les eaux de pluies polluées ayant transitées sur ces aires, seront traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

8.4 - La quantité de stériles (pneus, mousses de siège...) entreposée sur le terrain sera limitée à 50 m<sup>3</sup>. Une voie de circulation sera aménagée autour du dépôt.

8.5 - Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et de tous liquides inflammables.

Ces découpages seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés, éloignés au moins de 8 mètres de tout stockage de matière combustible ou inflammable.

8.6 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou engins et matériels de guerre. Lorsque des matériels ou des engins de guerre ou d'origine dangereuse seront découverts dans les déchets reçus, il sera fait appel immédiatement à l'un des services suivants :

- . Service de déminage
- . Service des munitions des armées
- . Gendarmerie Nationale.

8.7 - Les véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois en l'état sur le chantier.

## **9 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES DE L'ENTREPRISE**

9.1 - Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

9.2 - Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

9.3 - Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

9.4 - Si des véhicules sont lavés, ils le seront sur les aires reliées à un décanteur-déshuileur.

## **10 - FIN D'EXPLOITATION**

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

## **11 - DELAI POUR LA MISE EN CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT**

11.1 - Le merlon prévu au point 1.9 devra avoir été réalisé dans un délai de 2 mois . ✓

11.2 - Les gros équipements (bâtiments, aires étanches, voies de circulation...) nécessaires pour le respect en particulier des points 1.10, 4.3., 4.4.2, 4.4.3, 7.6...) devront avoir été réalisés dans un délai de 6 mois. *5/Novembre 1995*

11.3 - Le piézomètre ainsi que la première analyse prévus au point 4-6 devront avoir été réalisés avant le 31 décembre 1995.

11.4 - Les plantations complémentaires à mettre en place sur le pourtour du chantier devront être réalisées à l'automne 1995.

Par délégation,  
Le Secrétaire général



Marie-France COMBIER